

**ASSEMBLÉE NATIONALE**5 avril 2006

---

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT****N° 103**

présenté par  
MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE 9**

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le Président du groupement d'intérêt public ne peut être également président du comité local d'information et de suivi prévu à l'article L. 542-13 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à poser une incompatibilité entre les présidences du groupement d'intérêt public et du comité local d'information.